

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2017

---

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CD190

présenté par  
Mme Berthelot

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L'article L. 132-6 du code minier est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase :

« a) Les mots : “ exclusifs de recherches ”, sont remplacés par les mots : “ d'exploration ” ;

« b) Les mots : “ une concession ”, sont remplacés par les mots : “ un permis d'exploitation ” ;

« c) après le mots : “ périmètre« , il est inséré le mot : “ minier ” .

2° Après le mot : “ celui-ci ”, la fin de l'article est ainsi rédigée :

« , s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis. Pour exercer ce droit, le détenteur d'un permis d'exploration doit adresser sa demande à l'autorité administrative six mois au moins avant l'expiration de la période de validité de ce permis. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de supprimer clairement la possibilité pour le titulaire d'un permis de recherche d'obtenir un droit automatique à exploiter les gisements qu'il découvre, tout en lui laissant le droit exclusif de soumettre une demande d'exploitation, il est proposé, par le rapport Tuot, de réviser l'article 132-6 du Code minier, afin de soumettre cette possibilité à la demande distincte et consécutive du permis d'exploration d'un permis d'exploitation.